

Profession EDUCATION



MUTATIONS 2011

- Instituteurs
- Professeurs des écoles



Changer de département
à la rentrée



MA BANQUE EST DIFFÉRENTE, CEUX QUI LA GÈRENT SONT COMME MOI.

Le Crédit Mutuel Enseignant est une banque coopérative. Ce que ça change ? C'est une banque qui appartient à ses clients-sociétaires, tous issus de l'Education nationale, de la Recherche, de la Culture, et de la Jeunesse et des Sports : ceux-ci peuvent participer au fonctionnement de leur CME en votant aux Assemblées générales. Ils élisent leurs représentants au Conseil d'administration suivant le principe : "une personne, une voix". C'est donc à ses clients que le Crédit Mutuel Enseignant rend des comptes, et non à des actionnaires.

UNE BANQUE CRÉÉE PAR SES COLLÈGUES, ÇA CHANGE TOUT.

Crédit  Mutuel
Enseignant

Index

Ancienneté dans le département.....	6
Annulation de demande.....	5
Annulation de mutation.....	8
Barème.....	6
Bonification exceptionnelle au titre de la loi handicap (500points).....	8
Bilan 2010.....	10 - 11
Calendrier.....	4
COM (collectivité d'Outre-mer).....	8
Confirmation de la demande.....	5
Congé de formation professionnelle..	8
Conjoint	7
Demande tardive	5
DOM	5
Échelon	6
Enfants à charge.....	7
Etranger (postes à l')	9
Frais de changement de résidence ...	8
Handicap	8
Ineat/exeat (mt complémentaire).....	9
Mouvement complémentaire.....	9
Pièces justificatives.....	7
Plan violence.....	7
Rapprochement de conjoint.....	7
Réintégration.....	8
Résidence de l'enfant.....	6
Résultats mutations (permut).....	5
Séparation / séparation effective.....	7
Sgen+.....	11
Suivi syndical.....	10 - 11
Vœux	5
Vœux liés.....	5
Vœu préférentiel (départemental).....	6

Sgen +
Votre
mutation
sur internet
www.
sgen-cfdt-plus.org

Enfants : le déblocage ?

La rencontre rituelle de ce début d'automne entre le ministère et le Sgen-CFDT, dans le cadre d'un dialogue social convenu, sur le projet de note de service du mouvement 2011, n'a sans doute pas été complètement vaine.

Le projet qui nous était soumis nous a conduit à concentrer principalement nos critiques et nos revendications sur les bonifications accordées aux enfants à charge dans le cadre du rapprochement de conjoint. En effet, le projet de texte pour les enseignants du 2nd degré en proposait l'augmentation, certes insuffisante, mais pour les enseignants des écoles aucune amélioration règlementaire n'était prévue pour faire progresser la situation des familles contraintes de vivre séparément dans l'attente d'une mutation.

Pourtant, inlassablement depuis des années, nous avons toujours tenu le même discours auprès du ministère, dans le premier comme dans le second degré, il faut améliorer les bonifications accordées aux familles, particulièrement pour affirmer le droit des enfants d'être élevés par leurs deux parents.

Nous ne pouvons que nous satisfaire que la version définitive du texte accordé, pour le mouvement 2011, 25 points par enfant à charge lorsque les parents sont contraints de vivre séparés suite à la mutation géographique de l'un deux. Souhaitons que cette sensible augmentation favorise le regroupement de plusieurs familles de l'Académie de Bordeaux, désespérées de voir leurs demandes de rapprochement ne pas aboutir et dont la presse s'était fait l'écho cet été.

Cette bonne nouvelle ne doit pas nous faire oublier qu'un chantier reste ouvert.

Offrir aux candidats à la mutation des informations fiables leur permettant d'évaluer précisément leurs chances. Le Sgen-

CFDT n'est pas en reste dans cette démarche, en améliorant chaque année les outils statistiques disponibles sur Sgen+ afin d'interpréter les résultats des mutations précédentes. Mais il serait tout autant indispensable que les orga-

nisations syndicales puissent participer dans le cadre de CTP locaux ou nationaux à la répartition en toute transparence des capacités d'accueil et de sortie de chaque département. Il n'est plus acceptable que des centaines de collègues continuent à exprimer leurs vœux, sans mise en garde particulière, pour des départements dont la situation démographique contraindra leurs IA à n'accorder très peu, voire aucun exeat, même pour des demandes relevant de priorités légales.

Ces situations de blocage doivent nous conduire à revendiquer une meilleure information des personnels sans verser dans la démagogie pour faire face au renouvellement des générations d'enseignants. Nous continuons de penser qu'il faut privilégier un recrutement local par concours avec des capacités négociées,

les mutations permettant ensuite les ajustements nécessaires.

Concernant les mouvements intra départementaux, le Sgen-CFDT a fustigé l'abandon des protections accordées depuis plusieurs années aux néo-titulaires, victimes collatérales de la mastérisation. Cette marche arrière ministérielle atteste une fois encore des bricolages qu'entraînent cette injuste réforme (les efforts de l'administration devront dorénavant porter sur les seuls stagiaires).

Le Sgen-CFDT, quant à lui, refuse de mettre en concurrence stagiaires et néo-titulaires : il considère l'entrée dans le métier comme un tout et demande que soit traitée comme une priorité absolue l'amélioration des débuts de carrière.

Jean-Pierre Baills



SOMMAIRE

Éditorial, index	3
Calendrier des opérations	4
Mouvement ou mutation, mode d'emploi	4/5
Calculer son barème / Saisir ses vœux	6
Priorités légales	7
Conséquences d'une mutation	8
Bonifications pour handicap	8
Mouvement complémentaire	9
Suivi syndical / Statistiques 2010	10
Sgen+ / Statistiques	11

MUTATIONS INFORMATISÉES 2011

MODE D'EMPLOI

EN BREF

CALENDRIER 2010

Référence : BO spécial n° 10 du 4 novembre 2010. Sauf cas particuliers, les demandes de mutations informatisées se font par internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>.

■ **4 novembre 2010 :**
Publication de la note de service mobilité et ouverture de la plate forme téléphonique du Ministère : **0810 111 110**

■ **Du 18 novembre au 7 décembre 2010**
Ouverture de l'application SIAM dans les départements. Les candidats peuvent à tout moment enregistrer, consulter, modifier ou annuler leurs demandes par internet.

■ **7 décembre 2010**
Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture du serveur « info mobilité ».

■ **Vendredi 10 décembre 2010 au plus tard**
Les candidats reçoivent dans *I-prof* un document intitulé Confirmation de demande de changement de département.

■ **Vendredi 17 décembre 2009 au plus tard**
Les candidats doivent compléter leur confirmation de demande de changement de département, la signer, joindre toutes les pièces nécessaires et envoyer l'ensemble à l'inspection académique. (date à confirmer par la circulaire départementale).

■ **Vendredi 4 février 2011 au plus tard**
Examen en groupe de travail départemental paritaire de l'ensemble des listes de candidatures, et vérification des vœux et barèmes.
Examen des demandes de bonifications exceptionnelles au titre du handicap.

■ **Mardi 8 février 2011 au plus tard**
Date limite d'enregistrement dans les IA des demandes tardives pour rapprochements de conjoints, des demandes d'annulation ou de modification de candidature.

■ **Lundi 14 mars 2011**
Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation.

Les enseignants du premier degré qui souhaitent changer de département doivent participer aux mutations interdépartementales qui se déroulent pendant la première moitié de l'année scolaire.

En cas d'échec à ces mutations nationales, ou dans le cas d'un changement de situation personnelle après le 4 février 2011, il est possible de participer au mouvement complémentaire, autrement appelé Inéat/Exéat, organisé par les inspecteurs d'académie. Ils organisent des mutations directes, d'un département à un autre département, en fin d'année scolaire.

Les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires peuvent tous participer aux opérations de mutations informatisées, sur la base d'un barème national. Il en est de même pour les fonctionnaires de catégorie A, détachés dans le corps des professeurs des écoles.

Définitions

Les mutations informatisées permettent, dans le cadre d'un mouvement national, de changer de département. Elles nécessitent de saisir une seule fiche de vœux, sur l'application internet SIAM, entre le 18 novembre et le 7 décembre 2010. En cas de réponse positive, le changement de département sera effectif à la rentrée 2011. Seuls les candidats en poste à l'étranger, en position de détachement ou en poste dans une collectivité d'outre-mer, doivent obligatoirement postuler par écrit (notice à télécharger sur www.education.gouv.fr).

L'ensemble des mutations sont traitées par un système informatique ministériel. Les résultats seront transmis par l'administration directement aux candidats par téléphone, le 14 mars 2011.

Qui peut participer ?

Cas général

Les instituteurs et professeurs d'école titulaires au moment du dépôt de leur demande, les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles peuvent participer aux mutations interdépartementales. Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent pas participer aux mutations interdépartementales.

Pour participer à ce mouvement, il faut être :

- en activité ;
- en congé parental : en cas de satisfaction, l'enseignant devra participer au mouvement intra départemental pour obtenir une nouvelle affectation à titre définitif et, dans l'hypothèse d'une reprise de fonctions, il faut demander sa réintégration auprès de son nouvel IA ;
- en disponibilité : en cas de

satisfaction de la demande, il faut demander la réintégration auprès de son département d'origine ;

- en CLM, CLD : satisfaction ne peut être donnée qu'après avis favorable du comité médical à la reprise.

- candidat affecté sur un poste adapté : dans ce cas, si le candidat obtient satisfaction, le maintien en poste adapté n'est pas assuré. Cependant, les inspecteurs d'académies doivent préserver ces aménagements de poste, si l'état de santé le justifie.

Cas particuliers

- cumul d'une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et d'une demande de changement de département.

Dans le cas d'agents candidats à un premier détachement, priorité sera donnée à la mutation obtenue. Leur demande de détachement ou d'affectation en COM (Communauté d'Outre-Mer) sera alors annulée. Ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle Calédonie et à Wallis et Futuna prononcées pour la rentrée de février 2011.

- en position de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation satisfaisante, il faut demander sa réintégration auprès des services centraux du ministère.

- en congé de formation professionnelle : le bénéfice du changement de département conduit à la perte de congé de formation professionnel.

MUTATIONS INFORMATISÉES : COMMENT ÇA MARCHE ?

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents. Le système informatique procède à la mutation directe des candidats.

Les IA et le ministère déterminent, pour chaque département, les capacités d'accueil qu'ils réserveront à la mobilité géographique des personnels. Dans un premier temps, les postes ainsi dégagés seront attribués, par mutation, aux candidats ayant le plus fort barème (candidats classés par barème décroissant), sans tenir compte de leur département d'origine.

Ensuite, le système reprend l'ensemble des candidatures n'ayant pas obtenu satisfaction ou ayant obtenu un autre vœu que le vœu de rang n°1. Le système informatique va tenter d'améliorer ces mutations par des chaînes multiples (permutations) pour augmenter le nombre de mouvements possibles qui peuvent être réalisés d'un département vers l'autre sans modifier ses capacités d'accueil.

MUTATIONS INFORMATISÉES 2011

MODE D'EMPLOI

Fiche des vœux

L'inspection académique publie une circulaire fixant les modalités pour saisir sa fiche de vœux. Les enseignants saisissent leurs vœux sur le système d'information (SIAM) accessible par internet avec l'application *I-prof*. Attention, une erreur risque d'aboutir à un rejet de la demande ou peut compromettre les chances d'obtenir satisfaction. La fiche de vœux internet doit être validée le 7 décembre 2010 au plus tard.

Cas général

Le candidat peut demander jusqu'à six départements différents classés par ordre préférentiel de 1 à 6. Les couples unis par les liens du mariage ou liés par un PACS ou les couples non mariés peuvent participer séparément aux mutations interdépartementales ou présenter des vœux liés.

Vœux liés

Les couples, mariés ou non mariés, ou liés par un PACS peuvent présenter des vœux liés : les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel. La demande du couple est traitée de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

Confirmation de la demande

Le 10 décembre 2010 au plus tard, les candidats aux mutations reçoivent une confirmation de demande de changement de département dans leur boîte électronique *I-prof*. Elle est à retourner au supérieur hiérarchique pour avis, complétée et signée (avec les pièces justificatives nécessaires suivant la circulaire de L'IA) avant le 17 décembre 2010, délai de rigueur.

Attention, l'absence de confirmation de demande dans les délais fixés par l'IA annule la participation du candidat aux mutations !

Vérification du barème et des vœux

L'administration vérifie ensuite les vœux et les barèmes puis consulte le groupe de travail (jusqu'au 4 février 2011, suivant le calendrier départemental) et doit le communiquer à chaque candidat le 8 février au plus tard par *I-profs*. Ensuite, ces barèmes seront transmis à l'administration centrale. Ils ne seront plus alors susceptibles d'appel.

Durant cette période, il est important de faire suivre son dossier par le syndicat et de faire rectifier au plus tôt toute erreur de vœu ou de barème (voir p.10).

Demande tardive ou modification

Afin de tenir compte

- de la naissance d'un enfant,
- de la mutation imprévisible du conjoint ou du partenaire du PACS ou du concubin, le candidat peut modifier sa demande,

en téléchargeant sur internet le formulaire de modification ou annulation :

www.education.gouv.fr (rubrique « *outil de documentation et d'information/agent de l'Éducation nationale et recrutement/mouvement interdépartemental* »). Il transmettra cette demande de modification à son IA de rattachement avant le 8 février 2011.

Cas particuliers

Les participants aux mutations en position de détachement / affectés en COM / titularisation tardive après le 1^{er} septembre 2010 / mutation du conjoint, du partenaire du pacs ou du « *concubin* » connue après la clôture de *Siam* / Enseignants affectés à Saint-Pierre et Miquelon / devront télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site www.education.gouv.fr (voir la rubrique *Modification de la demande*). La demande de changement de département devra être envoyée aux services de l'inspection académique de rattachement qui saisiront informatiquement ces dossiers jusqu'au 8 février 2011.

Il est rappelé qu'aucune demande ne devra être transmise à l'administration centrale.

Résultats

Si vous avez saisi une fiche individuelle de suivi sur notre serveur Sgen+, le bureau des élus vous communiquera les résultats des mutations dès que le Ministère nous les transmettra.

En tout état de cause, un arrêté d'exeat de votre département d'origine et un arrêté d'ineat de votre département d'accueil vous parviendront, pour confirmation.

ÉVALUER MES CHANCES ? QUEL BARÈME FAUT-IL POUR OBTENIR SATISFACTION ?

Les élus du Sgen-CFDT mettent deux outils à la disposition des candidats potentiels pour préparer leurs mutations :

- En pages 10 et 11, le bilan des opérations informatisées de mars 2010 vous permettra d'évaluer vos chances.

- Sur notre site Sgen + vous pourrez trouver pour chaque département les « barres d'accès » (barème du dernier candidat muté et éventuellement amélioré par permutation). Vous pourrez également saisir une fiche syndicale en ligne.

Évaluer ses chances d'obtenir satisfaction nécessite de combiner 3 paramètres :

- son barème ;
- l'attractivité respective du département convoité et du sien propre (qui en permettra - ou non - la sortie aisée) ;
- l'élargissement ou non de ses vœux. Plus le barème est élevé, notamment avec l'apport de bonification liées aux priorités légales, plus les chances de mutation s'accroissent. Mais elles restent dépendantes de la facilité ou non de quitter son département.

Pour les deux premiers paramètres, les élus du Sgen-CFDT consultés directement ou grâce au suivi par l'intermédiaire de Sgen+ pourront éclairer votre choix. Concernant la décision de faire un seul ou plusieurs vœux, chacun devra se déterminer en fonction de son objectif prioritaire : quitter son département à tout prix ou obtenir avant tout le département de son choix. Exprimer plusieurs vœux augmentera les chances d'obtenir satisfaction, y compris sur le premier vœu, grâce aux processus d'amélioration. Mais cela augmentera aussi les risques d'aboutir dans un département beaucoup moins désiré. La politique de réduction budgétaire reconduite en 2011 doit nous amener à la plus grande prudence sur l'évaluation des possibilités de mutations offertes en mars prochain.

Annulation de la demande

Le candidat peut annuler sa demande en téléchargeant sur internet le formulaire d'annulation de mouvement sur le site www.education.gouv.fr (rubrique « *outil de documentation et d'information/agent de l'Éducation nationale et recrutement/mouvement interdépartemental* »).

Il transmettra cette demande de modification à son IA de rattachement avant le 8 février 2011.

Informez et envoyez un double de votre demande de modification ou d'annulation au Sgen départemental et à la fédération des Sgen-CFDT. Les élus vérifieront que votre fiche a bien été modifiée ou annulée.

MUTATIONS INFORMATISÉES 2011

LE BARÈME

Le barème national est composé d'éléments liés à la situation individuelle, à l'ancienneté dans le département d'origine et aux diverses bonifications relevant des priorités reconnues par la loi.

- Le rapprochement de conjoints.
- Le handicap.
- Les agents exerçant dans une zone urbaine sensible.

Nous vous présentons ci-dessous le cas fictif d'Isabelle Dumoulin. Elle exerce depuis 11 ans à Lille. Elle est candidate à la mutation dans le département de l'Eure-et-Loir.

Date création: 03/11/2010 Date modification: 05/11/2010 Elix CAPN: elugen@sgen.cfdt.fr
 Adhérent(e) n°: Code d'accès: c0044 Date d'impression: 05-11-2010
 MUTATIONS INTERDÉPARTEMENTALES DES INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ÉCOLES, POUR LE MOUVEMENT 2011
 Département de rattachement administratif: 59-NORD
 Nom de naissance: Mme Dumoulin
 Nom d'usage: Prénom: Isabelle
 Adresse personnelle: Rue du vieux Pont
 Code postal: 59000 Ville: Lille
 Tel personnel: Adresse professionnelle: Ecole Pauline Kergomard
 Code postal: 59000 Ville: Lille
 Tel professionnel: Courriel:
 Voeux liés: NON
[Modifier](#)

Départements demandés

1: EURE ET LOIR-28
 2: LOIRET-45
 3: -
 4: -
 5: -
 6: -

Calcul du Barème

1- Echelon au 31/8/2010	6 PE	33 points
2- Ancienneté totale de fonction comme titulaire dans le département actuel (1): dont disponibilité ou congé dont congé parental	11 ans 0 mois 0 ans 0 mois 1 ans 0 mois	Ancienneté décomptée 7 ans 9 Mois 25,50 points
3- Rapprochement de conjoints	OUI	150 points
3-1- Rapprochement de conjoints	1 ans	50 points
3-2- Séparation de conjoints		
3-3- Enfants à charge de moins de 20 ans	2	50 points
4- Demande au titre de la résidence des enfants	NON	0 points
5- Renouvellement du même premier vœu sans interruption depuis (2):	2010	5 points
6- Bonification plan violence	OUI	45 points
7- Demande de majoration exceptionnelle de 500 points:	NON	0 points
Total:		358,5 points

L'ancienneté de fonction dans le département

Il s'agit des années en tant que titulaire dans le département, ancienneté appréciée au 31 août 2011. Pas de point les trois premières années, puis deux douzièmes de points attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonction dans le département actuel de rattachement administratif.

Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département,
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école,
- service national actif,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de formation professionnelle,
- congé de mobilité,
- congé parental (dont la durée est divisée par deux).

Ne sont pas prises en compte, les périodes suivantes :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non activité pour raison d'études.

Ancienneté appréciée au 31/08/09	Points attribués
De 1 à 3 ans	pas de points
4 ans	2 points
5 ans	4 points
6 ans	6 points
7 ans	8 points
8 ans	10 + 10 = 20 points
9 ans	22 points
10 ans	24 points
11 ans	26 points
12 ans	28 points
13 ans	30 + 10 = 40 points
Et ainsi de suite	

Situation individuelle

L'échelon : À chaque échelon acquis au 31 août 2010 correspond un nombre de points :

Échelon			Nombre de points attribués
PE hors classe	PE	Instit	
		1 ^{er} , 2 ^e	18
		3 ^e , 4 ^e	22
		4 ^e , 5 ^e	26
		5 ^e , 6 ^e	29
		7 ^e	31
		6 ^e , 8 ^e , 9 ^e	33
1 ^{er}	7 ^e	10 ^e	36
du 2 ^e au 7 ^e	du 8 ^e au 11 ^e	11 ^e	39

Bonifications familiales (voir détails page 7)

Rapprochement de conjoint

• 150 points, pour le département de résidence professionnelle du conjoint et les départements limitrophes. Pour bénéficier de ces points, il faut demander en premier vœu le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale.

Enfants « à charge » et/ou « à naître »

• 25 points par enfant et 5 points supplémentaires par enfant au-delà du troisième.

Année(s) de séparation

• un an : 50 points ;
 • deux ans : 200 points.
 350 pts forfaitaires sont accordés à partir de la troisième année de séparation.

Vœu préférentiel :

• 5 points pour chaque renouvellement du même premier vœu.

Le changement de département sollicité, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

Service dans un établissement Plan Violence :

• 45 points : cinq années minimum de services continus sont requises, dans des écoles ou établissements relevant d'un quartier sensible. (voir p. 7).

Résidence de l'enfant :

• Bonification forfaitaire de 20 points : la demande formulée à ce titre doit porter sur des départements qui facilitent l'alternance de résidence de l'enfant ou l'exercice du droit de visite (enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2011). Attention aux pièces à produire et au délai fixé par les services de l'IA.

MUTATIONS INFORMATISÉES 2011

PRIORITÉS LÉGALES

Rapprochement de conjoint - Exercice quartier sensible

Des priorités sont accordées, dans le cadre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, aux fonctionnaires séparés de leurs conjoints, fonctionnaires handicapés et à ceux exerçant leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile.

Bonifications familiales**Rapprochement de conjoint**

• 150 points, pour le département de résidence professionnelle du conjoint et les départements limitrophes. Pour bénéficier de ces points, il faut demander en premier vœu le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale.

- Dans le cas d'un conjoint inscrit auprès de pôle emploi, la demande de rapprochement devra porter sur le lieu de l'inscription à pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.
- Sont considérés comme conjoints les agents mariés, pacsés ou ayant un enfant né et reconnu par les deux parents avant le 1^{er} septembre 2010.

Si le PACS a été établi avant le 1^{er} janvier 2010, obligation de produire l'avis d'imposition commune pour l'année 2009. Si le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} septembre 2010 obligation de produire une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires et postérieurement une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune (revenus 2010) délivrée par le centre des impôts.

- Dans le cas d'un enfant à naître, la reconnaissance an-

tipcée doit être antérieure au 1^{er} janvier 2011.

Les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1^{er} janvier 2011, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1^{er} janvier 2011 ;

Enfants « à charge » et/ou « à naître »

• 25 points par enfant et 5 points supplémentaires par enfants au-delà du troisième. Ils doivent avoir moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2011.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

Année(s) de séparation

• un an : 50 points ;
• deux ans : 200 points ;
350 points de bonification forfaitaire sont accordés à partir de la 3^e année de séparation. Ainsi, un enseignant séparé professionnellement de son conjoint depuis 3 ans et plus bénéficie de 350 points au titre de la bonification « année(s) de séparation » ;
Pour tenir compte de l'année scolaire en cours comme année de séparation, la situation

de séparation doit être effective au 1^{er} septembre 2010. En cas d'année incomplète, la bonification de 150 points liée au rapprochement de conjoints reste acquise sous réserve que le candidat remplisse les conditions requises (voir paragraphe « Pièces justificatives » ci-contre). La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Attention : aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

NB : ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement ;
- les périodes de congé parental.

La situation de séparation de conjoints est appréciée au moment de la demande. Lorsque le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé. Pour une

Dossier syndical

Afin de s'assurer du suivi syndical de la demande, il faut envoyer un double du dossier aux élus ou responsables départementaux du Sgen-CFDT. La demande sera examinée par le groupe de travail devant se réunir avant le 4 février 2011 au plus tard.

Bonifications liées au handicap voir page suivante

mutation dans un autre département que celui d'exercice professionnel de son conjoint, sollicité en premier rang de vœu, le candidat peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation.

Pièces justificatives pour un rapprochement de conjoints :

- photocopie du livret de famille et / ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS selon les modalités visées au paragraphe II.3.1 de la présente note de service ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 1^{er} janvier 2011 ;
- certificats de grossesse (au plus tard du 1^{er} janvier 2011) ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint ;
- attestation d'inscription auprès de Pôle emploi.

Envoi impératif des pièces justificatives avant le 4 février 2011. Bonifications familiales annulées en l'absence de pièces justificatives.

Exercice en quartier sensible :

• 45 points. Cinq années minimum de services continus sont requises, dans des écoles ou établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 août 2011.

Le décompte des services est interrompu par le congé de longue durée, le congé parental, la disponibilité, le détachement, la position hors cadres.

Les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein et les périodes de formation sont prises en compte (liste des écoles sur le BOEN n°10 du 8 mars 2001).

LES CONSÉQUENCES D'UNE MUTATION À LA RENTRÉE 2011

Rejoindre son département

Conformément à l'engagement souscrit lors de la demande, le candidat est tenu de rejoindre le département qu'il a obtenu. Un instituteur qui devient professeur des écoles (par liste d'aptitude, premier concours interne ou concours externe) garde le bénéfice de sa promotion en intégrant son nouveau département.

Nouvelle nomination

Une fois la demande de mutation satisfaite, les personnels devront obligatoirement

participer à la première phase du mouvement d'affectation dans leur nouveau département. Aucune assurance ne peut leur être donnée sur la nature et sur l'implantation du poste qu'ils obtiendront dans ce nouveau département.

Frais de changement de résidence

Concernant les mutations à l'intérieur du territoire métropolitain : il faut satisfaire aux conditions définies par les décrets Fonction publique n° 2000-928 et 2000-929 du 22-09-2000 et circulaire du 22-09-2000 publié au J.O. du 23.09.2000 et notamment

être resté cinq années dans sa résidence administrative précédente (trois années si c'était la première nomination comme titulaire).

L'ouverture des droits à remboursement peut intervenir dès la nomination à titre provisoire, mais le paiement ne sera effectué qu'après l'obtention d'une nomination à titre définitif. Concernant les mutations dans un Dom ou en prove-

nance d'un Dom, les candidats aux mutations doivent avoir accompli au moins quatre années de service sur le territoire métropolitain de la France ou dans le département d'Outre-mer (décret n° 89-271 du 12 avril 1989, JO du 30 avril 1989).

Aucune durée n'est exigée en cas de rapprochement des conjoints. Renseignez-vous auprès de votre Sgen-CFDT local.

Annulation d'une mutation informatisée

La demande d'annulation d'une mutation n'est pas recevable, sauf dans un cas d'une exceptionnelle gravité du point de vue médical ou familial et seulement si cette annulation ne compromet pas l'équilibre des effectifs dans le département.

Les motifs suivants pourront être invoqués :

- le décès du conjoint ou d'un enfant ;
- la perte d'emploi du conjoint ;
- la mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels dépendant du ministère de l'Éducation nationale ;
- la mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- une situation médicale aggravée.

La décision est prise par les deux inspecteurs d'académie concernés, après information aux CAPD.

**HANDICAP : BONIFICATION EXCEPTIONNELLE DE 500 POINTS****Les principes**

Est concerné par une telle bonification tout personnel titulaire se trouvant dans la situation suivante : bénéficiaire lui-même ou son conjoint de l'obligation d'emploi prévue par l'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des personnes handicapées.

Est également concerné l'agent dont un enfant est reconnu handicapé ou malade. L'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves au titre de l'article D322-1 du Code de la sécurité sociale pour eux, leur conjoint ou un enfant.

Définition du handicap retenue par le législateur : « constitue un han-

dicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Comment faire ?**Dossier administratif**

Le bénéfice de cette majoration se demande au moment du dépôt du dossier de mutation. Le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention départemental de l'inspection académique.

Pour que le dossier soit pris en considération, il est important d'y joindre toutes les pièces justificatives attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (reconnaissance

de la qualité de travailleur handicapé par la CDA, commission des droits et de l'autonomie). Tous les justificatifs attesteront que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. S'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, seront nécessaires. L'avis du médecin de prévention est communiqué à l'inspecteur d'académie qui attribue la bonification après consultation de la CAPD.

NB : ces priorités de mutation sont réalisées en tenant compte du bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des départements sollicités.

**Attention :
Obtenir une bonification
de 500 points
ne garantit pas forcément
d'obtenir une mutation.**

LE MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE

Les inspecteurs d'académie peuvent organiser un mouvement complémentaire et prononcer des mutations par exeat (sortie) et ineat (entrée) directs, en tenant compte de la situation prévisible des effectifs de leur département.

Ce mouvement complémentaire doit être organisé dans le respect des orientations nationales ministérielles et du barème national. Prioritairement peuvent participer à ce mouvement complémentaire les enseignants ayant participé aux mutations ou dont le conjoint a été informé d'une mutation tardive après le 4 février 2011 au plus tard.

Les situations particulières sont laissées à l'appréciation des inspecteurs d'académie.

- Ce mouvement complémentaire doit se faire après consultation d'un groupe de travail issu de la CAPD.
- Le rapprochement de conjoint reste prioritaire, avec une attention particulière pour les conjoints fonctionnaires titulaires d'un autre corps (personnel de direction, d'inspection, enseignant du second degré...)
- Les mutations des agents handicapés et des enseignants qui exercent leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles constituent au même titre une priorité

• Les cas sociaux ou médico-sociaux les plus graves, autrefois concernés par l'attribution de 500pts (maintenant seulement réservés aux situations liées au handicap), pourront être traités grâce aux inéat / exeat du mouvement complémentaire, ainsi que les demandes au titre du handi-

cap non satisfaites. Cette possibilité est offerte aux Inspecteurs d'Académies par la circulaire nationale, mais il est indispensable de prendre contact avec les élus du Sgen-CFDT en CAPD pour le suivi de son dossier..

- La délivrance de l'exeat doit obligatoirement précéder celle de l'ineat.
- Aucune décision d'ineat ou d'exeat ne peut être remise en cause.
- Certains inspecteurs d'académie refusent les exeats parce que leur département est déficitaire (manque de personnels) et que les exeats accroissent ce déficit.

Faire la demande D'exeat ineat

Les demandes d'exeat (sortie) et d'ineat (entrée) se font sur papier libre, accom-

pagnées des pièces justificatives :

- fiche familiale ou individuelle d'état civil, attestation de Pacs... ;
- attestation de l'employeur du conjoint précisant depuis quelle date il est employé dans le département demandé. Il faut envoyer à l'inspecteur d'académie de son département les deux courriers : la demande d'exeat, adressée à son inspecteur d'académie, et la demande d'ineat, adressée à l'inspecteur d'académie du département d'accueil, qui lui sera transmise.

En cas de refus d'exeat ou d'ineat : la mise en disponibilité est accordée de plein droit pour suivre son conjoint.

Envoyez un double des courriers au Sgen-CFDT des départements d'origine et d'accueil.

Exemple de courrier à l'inspecteur d'académie.

Objet : demande d'exeat
Pièces jointes : ...

J'ai l'honneur de solliciter mon exeat du département de (...) afin de rejoindre le département de (...) où mon conjoint travaille depuis (...).

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à cette demande.

Je vous prie de recevoir mes salutations respectueuses.

Postes à l'étranger

Les fonctionnaires titulaires peuvent demander un détachement ou une mise à disposition pour exercer sur un poste à l'étranger (soit au titre de la coopération, soit dans des établissements scolaires ou culturels français), ou dans les collectivités d'outre-mer.

Spécialisation et formation pour enseigner le français langue étrangère (FLE) sont des atouts pour certains postes.

Si ce type de postes vous intéresse, contactez le Sgen-CFDT à l'adresse suivante :

Sgen-CFDT Étranger, 47/49 avenue Simon Bolivar, 75950 Paris cedex 19

Tél. : 01-56-41-51-20, Fax : 01-56-41-51-11, Mél : etranger@sgen-cfdt.fr

Site : <http://etranger.sgen-cfdt.org>

EN BREF

DÉTACHEMENT, COM ET MUTATION

• Tous les enseignants détachés peuvent participer aux mutations. S'ils obtiennent satisfaction, ils sont tenus de rejoindre leur nouveau département et doivent solliciter immédiatement leur réintégration à compter de la rentrée scolaire.

• Le cumul d'une demande de mutation et d'une demande de détachement au titre de la même année scolaire est autorisé. En cas de satisfactions multiples, c'est la mutation qui prime, le détachement ou l'affectation en collectivité d'Outre-mer est alors annulé.

CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de formation professionnelle et le bénéfice d'un changement de département. C'est la mutation qui primera.

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Thierry Cadart

RÉDACTRICE EN CHEF

Bernadette Peignat
SECRÉTAIRES DE RÉDACTION,
MAQUETTE et PHOTOS.

Pierre Frustier

François Salaün

RÉDACTION

Yann Chever

Gilbert Heitz

Pierre Margerie

Anne-Marie Martin

Didier Parizot

Albert Ritzenhaler

IMPRIMERIE

ETC, Yvetot (76)

CPPAP 1010 S 075 55

ISSN 1143-2705

Fédération des Syndicats

Général de l'Éducation nationale et de la Recherche publique

47/49, avenue S. Bolivar

75950 Paris cedex 19

Tél : 01 56 41 51 00

Fax : 01 56 41 51 11

Sur internet : www.sgen.cfdt.fr

Mél : fede@sgen.cfdt.fr

BILAN DES OPÉRATIONS INFORMATISÉES 2010 LE SGEN-CFDT À VOTRE SERVICE

Statistiques SORTANTS

Départements	Candidats désirant SORTIR	Candidats satisfaits
1 Ain	212	63 30 %
2 Aisne	137	56 41 %
3 Allier	199	28 14 %
4 Alpes-de-Haute Provence	39	18 46 %
5 Hautes-Alpes	13	13 100 %
6 Alpes-Maritimes	125	72 58 %
7 Ardèche	51	33 65 %
8 Ardennes	95	7 7 %
9 Ariège	68	33 49 %
10 Aube	22	16 73 %
11 Aude	148	56 38 %
12 Aveyron	42	29 69 %
13 Bouches-du-Rhône	370	158 43 %
14 Calvados	83	49 59 %
15 Cantal	61	16 26 %
16 Charente	48	35 73 %
17 Charente-Maritime	82	52 63 %
18 Cher	71	18 25 %
19 Corrèze	58	26 45 %
21 Côte d'Or	66	56 85 %
22 Côtes d'Armor	68	42 62 %
23 Creuse	92	4 4 %
24 Dordogne	124	54 44 %
25 Doubs	64	16 25 %
26 Drôme	74	45 61 %
27 Eure	175	55 31 %
28 Eure-et-Loir	259	40 15 %
29 Finistère	35	30 86 %
30 Gard	117	60 51 %
31 Haute-Garonne	82	79 96 %
32 Gers	42	17 40 %
33 Gironde	169	95 50 %
34 Hérault	57	52 91 %
35 Ille-et-Vilaine	71	51 72 %
36 Indre	52	12 23 %
37 Indre-et-Loire	59	39 66 %
38 Isère	194	61 31 %
39 Jura	19	17 89 %
40 Landes	180	39 22 %
41 Loir-et-Cher	89	34 38 %
42 Loire	37	26 70 %
43 Haute-Loire	23	19 83 %
44 Loire-Atlantique	62	41 66 %
45 Loiret	211	30 14 %
46 Lot	36	20 56 %
47 Lot-et-Garonne	148	53 36 %
48 Lozère	27	12 44 %
49 Maine-et-Loire	84	51 61 %
50 Manche	55	33 60 %
51 Marne	57	30 53 %
52 Haute-Marne	96	15 16 %
53 Mayenne	97	25 26 %

Évaluez vos chances !

Vous trouverez pages 10 et 11 les tableaux présentant les statistiques des résultats des mutations 2010.

Les chiffres ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils renseignent sur l'attractivité des départements.

Les élus aux commissions paritaires départementales (CAPD) et le bureau des élus nationaux du Sgen-CFDT

- vous renseignent et vous conseillent, répondent aux questions que vous vous posez à toutes les étapes du processus, en particulier lorsque vous avez des vœux à formuler ;
- vérifient que vous n'êtes ni oublié ni lésé lors des groupes de travail paritaires départementaux de vérification des barèmes ;
- vous informent dès la transmission des résultats par le ministère ;
- vous conseillent et transmettent votre dossier à nos militants Sgen des départements d'accueil pour mieux préparer votre mouvement interdépartemental.

Les élus du Sgen-CFDT

- ne sont pas de simples prestataires de service mais des militants qui réfléchissent et agissent avec les adhérents du Sgen-CFDT ;
- travaillent à la défense collective des intérêts de nos collègues ;
- font avancer les idées et principes du Sgen-CFDT dans tous les domaines relatifs à la gestion des personnels.

Contactez les élus Sgen-CFDT

- vous pouvez vous adresser directement à l'antenne départementale sur le site internet : www.cfdt.fr/rewrite/article/20381/nous-connaître/nous-contacter/annuaire-des-sgen-cfdt.htm?idRubrique=8074 ;

Les Sgen-CFDT dans les académies



- vous pouvez contacter le bureau des élus nationaux : elusgen@sgen.cfdt.fr. Tel. 01.56.41.51.37

54 Meurthe-et-Moselle	77	59	77 %
55 Meuse	47	19	40 %
56 Morbihan	46	38	83 %
57 Moselle	153	68	44 %
58 Nièvre	99	46	46 %
59 Nord	249	175	70 %
60 Oise	387	174	45 %
61 Orne	148	26	18 %
62 Pas-de-Calais	145	103	71 %
63 Puy-de-Dôme	27	25	93 %
64 Pyrénées-Atlantiques	24	23	96 %
65 Hautes-Pyrénées	36	25	69 %
66 Pyrénées-Orientales	26	19	73 %
67 Bas-Rhin	85	59	69 %
68 Haut-Rhin	213	67	31 %
69 Rhône	530	200	38 %
70 Haute-Saône	41	21	51 %
71 Saône-et-Loire	105	56	53 %
72 Sarthe	222	50	23 %
73 Savoie	46	35	76 %
74 Haute-Savoie	122	67	55 %
75 Paris	406	212	52 %
76 Seine-Maritime	118	77	65 %
77 Seine-et-Marne	599	223	37 %
78 Yvelines	685	285	42 %
79 Deux-Sèvres	78	34	44 %
80 Somme	81	44	54 %
81 Tarn	71	44	62 %
82 Tarn-et-Garonne	116	44	38 %
83 Var	60	50	83 %
84 Vaucluse	121	78	64 %
85 Vendée	65	39	60 %
86 Vienne	56	24	43 %
87 Haute-Vienne	18	14	78 %
88 Vosges	30	22	73 %
89 Yonne	176	57	32 %
90 Territoire de Belfort	27	13	48 %
91 Essonne	462	239	52 %
92 Hauts-de-Seine	1235	306	25 %
93 Seine-Saint Denis	2722	386	14 %
94 Val de Marne	833	188	23 %
95 Val d'Oise	589	265	45 %
620 Corse du Sud	11	11	100 %
720 Haute Corse	8	7	88 %
971 Guadeloupe	76	59	78 %
972 Martinique	97	64	66 %
973 Guyane	300	31	10 %
974 Réunion	71	66	93 %



EST-CE QUE
LE SGEN
FOURNIT AUSSI
LE GUIDE DU
ROUTARD?...

Statistiques ENTRANTS

Sgen+

Le + du Sgen-cfdt
sur internet

www.sgen-cfdt-plus.org

NDND

Sgen+

le site internet consacré au suivi
de votre demande de mutation

Pour utiliser Sgen+

- vous devez vous rendre sur le site www.sgen-cfdt-plus.org
- puis sur la rubrique « premier degré »

et vous laisser guider pour :

- créer votre compte,
- saisir en ligne votre fiche syndicale,
- accéder aux statistiques des années précédentes (rubrique « statistiques »).

Sgen+

- vous fournit l'information nécessaire adaptée à votre cas ;
- vous permet de remplir une fiche syndicale en ligne : votre barème sera calculé ;
- vous pourrez le comparer avec celui qu'établira l'inspection d'académie ;
- vos vœux seront soumis aux élus qui pourront, lorsqu'il est encore temps de les modifier, vous alerter s'ils les trouvent inadaptés ;
- vous pourrez affiner vos chances en consultant les barres « barème minimal » d'entrée et de sortie pour chaque département.

Sgen
Cfdt
des choix. des actes

Départements	Candidats désirant ENTRER	TOTAL ENTRANTS	dont VOEUX 1	
1 Ain	170	58	34 %	47
2 Aisne	64	16	25 %	16
3 Allier	112	38	34 %	25
4 Alpes-de-Haute-Provence	304	46	15 %	34
5 Hautes-Alpes	282	34	12 %	34
6 Alpes-Maritimes	436	109	25 %	88
7 Ardèche	296	53	18 %	44
8 Ardennes	15	8	53 %	6
9 Ariège	298	27	9 %	16
10 Aube	73	17	23 %	17
11 Aude	575	68	12 %	42
12 Aveyron	252	38	15 %	36
13 Bouches-du-Rhône	911	263	29 %	204
14 Calvados	281	62	22 %	61
15 Cantal	120	21	18 %	15
16 Charente	193	19	10 %	17
17 Charente-Maritime	619	122	20 %	104
18 Cher	76	20	26 %	18
19 Corrèze	152	51	34 %	32
21 Côte d'Or	264	26	10 %	26
22 Côtes d'Armor	601	53	9 %	46
23 Creuse	72	14	19 %	13
24 Dordogne	359	66	18 %	42
25 Doubs	108	56	52 %	56
26 Drôme	411	124	30 %	104
27 Eure	104	50	48 %	44
28 Eure-et-Loir	88	50	57 %	38
29 Finistère	585	46	8 %	46
30 Gard	774	114	15 %	82
31 Haute-Garonne	1254	166	13 %	166
32 Gers	418	12	3 %	11
33 Gironde	1148	139	12 %	133
34 Hérault	1231	102	8 %	102
35 Ille-et-Vilaine	853	138	16 %	130
36 Indre	69	14	20 %	10
37 Indre-et-Loire	357	54	15 %	53
38 Isère	490	184	38 %	170
39 Jura	88	28	32 %	23
40 Landes	766	54	7 %	32
41 Loir-et-Cher	157	39	25 %	27
42 Loire	296	26	9 %	23
43 Haute-Loire	134	24	18 %	17
44 Loire-Atlantique	1040	200	19 %	196
45 Loiret	126	50	40 %	49
46 Lot	226	22	10 %	22
47 Lot-et-Garonne	325	63	19 %	35
48 Lozère	141	13	9 %	9
49 Maine-et-Loire	383	76	20 %	67
50 Manche	190	40	21 %	38

51 Marne	148	32	22 %	32
52 Haute-Marne	30	16	53 %	13
53 Mayenne	148	31	21 %	24
54 Meurthe-et-Moselle	166	22	13 %	22
55 Meuse	29	6	21 %	5
56 Morbihan	811	53	7 %	52
57 Moselle	83	22	27 %	21
58 Nièvre	50	17	34 %	17
59 Nord	213	75	35 %	74
60 Oise	145	52	36 %	49
61 Orne	98	30	31 %	22
62 Pas-de-Calais	150	39	26 %	38
63 Puy-de-Dôme	457	37	8 %	37
64 Pyrénées-Atlantiques	1074	41	4 %	41
65 Hautes-Pyrénées	407	41	10 %	28
66 Pyrénées-Orientales	600	21	4 %	21
67 Bas-Rhin	232	36	16 %	36
68 Haut-Rhin	85	49	58 %	35
69 Rhône	526	188	36 %	154
70 Haute-Saône	58	23	40 %	23
71 Saône-et-Loire	190	48	25 %	37
72 Sarthe	174	50	29 %	46
73 Savoie	315	59	19 %	59
74 Haute-Savoie	319	120	38 %	111
75 Paris	1228	248	20 %	241
76 Seine-Maritime	193	51	26 %	51
77 Seine-et-Marne	805	193	24 %	193
78 Yvelines	329	143	43 %	140
79 Deux-Sèvres	141	42	30 %	27
80 Somme	217	54	25 %	53
81 Tarn	494	75	15 %	47
82 Tarn-et-Garonne	443	86	19 %	16
83 Var	780	88	11 %	88
84 Vaucluse	551	105	19 %	85
85 Vendée	363	69	19 %	52
86 Vienne	175	61	35 %	50
87 Haute-Vienne	228	47	21 %	47
88 Vosges	70	5	7 %	4
89 Yonne	84	31	37 %	25
90 Territoire de Belfort	61	26	43 %	23
91 Essonne	343	91	27 %	91
92 Hauts-de-Seine	297	137	46 %	121
93 Seine-Saint Denis	31	20	65 %	11
94 Val de Marne	492	108	22 %	96
95 Val d'Oise	251	79	31 %	73
620 Corse du Sud	118	25	21 %	25
720 Haute Corse	98	12	12 %	12
971 Guadeloupe	406	59	15 %	49
972 Martinique	329	64	19 %	32
973 Guyanne	95	62	65 %	31
974 Réunion	726	66	9 %	66

VIE PROFESSIONNELLE ET ASSURANCE

Ne soyez plus seul face aux risques du métier...



3 questions à Corine Perrin,
enseignante en collège, 32 ans

Lorsqu'on est un agent du service public, les risques du métier sont une réalité bien tangible. C'est pourquoi la GMF a conçu VIE PRO, un contrat qui vous accompagne tout au long de votre mission.

VIE PRO

Des avantages pour tous les agents des services publics

Le contrat VIE PRO s'adresse à tous les agents des services publics (enseignants, agents territoriaux, agents de La Poste, de la SNCF, sapeurs-pompiers...). Il offre une protection face aux risques professionnels (agression, responsabilité civile personnelle, accidents du travail...), complétée par les garanties suivantes :

- une assistance psychologique en cas de traumatisme suite à une agression, un accident du travail ou une procédure pénale
- une garantie secours agression : indemnisation des effets personnels, frais de reconstitution des papiers, des serrures...
- un coup de pouce supplémentaire : en cas d'arrêt de travail de plus de 90 jours suite à une maladie ou accident professionnel, la GMF vous verse un capital de 3 000 euros. En cas de licenciement ou de mise à la retraite d'office, vous percevez 3 000 euros supplémentaires pour vous aider à franchir ce cap.

ou pour engager un recours si je suis victime d'une agression, par exemple.

Avez-vous déjà fait jouer votre contrat ?
Pas encore, mais je sais que je dispose, en cas de besoin, d'un service d'information juridique par téléphone. J'ai été séduite par le caractère immédiat de l'intervention en matière pénale. En effet, grâce au numéro d'urgence accessible 24 h/24, 7 j/7, je peux accéder à un avocat sans délai. C'est une sécurité supplémentaire, en plus de la protection statutaire à laquelle j'ai droit par ailleurs. Car on ne sait jamais ce qui peut arriver...

Pourquoi avoir souscrit le contrat VIE PRO de la GMF ?

Un accident en milieu scolaire, c'est vite arrivé ! Un élève peut chuter dans l'escalier, avoir un accident dans la cour de l'école ou lors d'une sortie de classe... Avec le contrat VIE PRO, je bénéficie d'un véritable accompagnement. Je peux ainsi mieux faire

face aux conséquences d'un accident grave touchant l'un de mes élèves.

Quels sont les avantages du contrat VIE PRO à vos yeux ?

C'est d'abord son prix ! Pour 25 euros par an, je suis couverte pour la plupart des risques du métier. Je profite en

**VIE PRO :
25€ par an**

particulier d'une protection juridique professionnelle étendue qui intervient au plan juridique et financier, ainsi que d'une assistance psychologique pour moi et mes proches. Cela me paraît indispensable en cas de poursuite devant un tribunal,



Pour en savoir plus sur ce contrat GMF :
appelez le 0 820 801 061 (0,12€ TTC/mn) ou connectez-vous sur www.gmf.fr

